

Vaud. Déferer un détenu devant le juge, chaînes aux pieds ?

Une note de la police justifie cette entrave dégradante

Le Groupe prisons a récemment eu connaissance du cas d'un détenu vaudois qui a été déferé les pieds entravés de chaînes devant le Juge d'application des peines et ceci durant toute l'audition. Cette personne âgée de plus de 80 ans, condamnée à une faible peine, ayant déjà pu bénéficier de plusieurs congés allait discuter avec le juge de sa libération conditionnelle, libération qu'elle a obtenue et qui est aujourd'hui en force. Bref, tout sauf un détenu réputé dangereux !

Nous tombions des nues : quoi, on utilise encore de nos jours les chaînes comme mesure de contention ? Une entrave induisant une forte charge émotionnelle : elle s'ajoute en général au menottage des mains, elle fait obstacle à la marche et s'avère donc plus efficace encore dans l'assujettissement de la personne... le symbole même de l'être réduit à l'impuissance!

Dans le cas présent parvenu à notre connaissance, la mesure nous a paru particulièrement disproportionnée (malgré le fait que le détenu n'avait pas les mains menottées), voire même dégradante du fait du maintien de l'entrave aux chevilles durant l'audition avec le juge. Déjà, la comparution devant un représentant de la justice, d'une autorité, place le détenu en position de faiblesse, de subordination. Mais ajouter dans ce rapport de force une mesure telle que l'entrave aux pieds, c'est vouloir aggraver ce rapport inégal et risquer de provoquer - du fait même de la force symbolique des chaînes - des sentiments de vexation, d'humiliation. On ne se trouve pas loin d'un traitement dégradant, voire inhumain que la Convention européenne des droits de l'homme CEDH récuse dans son article 3.

Le témoignage de ce détenu nous a incité en savoir plus. Existe-t-il une base légale, réglementaire qui détermine dans quelles circonstances des détenus sont entravés aux pieds lors de leur transfert et de leur audition devant des instances judiciaires ?

Hors les murs d'une prison, le prévenu ou le détenu est pris en charge par la police cantonale vaudoise pour tout transfert vers une institution civile ou judiciaire et pour le temps d'un rendez-vous, d'une audience, etc. C'est donc au sein de la Police cantonale que l'usage des chaînes a été défini.

Il existe en effet une note relative à l'organisation du groupe « transferts » des unités spéciales de la Gendarmerie. Elle a été émise le 19 décembre 2002 par le chef de ces unités spéciales puis régulièrement mise à jour. La dernière mouture date du 20 décembre 2010¹. Au point 5.13 « Utilisation des menottes » de ce document, il est écrit :

« Toutes personnes (hommes, femmes, mineurs) transférées au moyen des fourgons cellulaires seront menottées. Lors d'un déplacement en milieu non sécurisé (hôpital, PMU, clinique psychiatrique, etc.) le détenu sera entravé aux mains et aux pieds. Sauf situation exceptionnelle (par ex : précédente tentative d'évasion, personne violente, etc.) les détenus administratifs (LMC) ne sont pas entravés aux pieds »

¹ Note de la Police cantonale, Gendarmerie, « Organisation du groupe « transferts et zone carcérale », en vigueur dès le 1.1.2011

A son origine, cette note ne faisait pas de différence de traitement entre les détenus pénaux et les détenus administratifs. Toutefois le Gouvernement vaudois a édicté par la suite le principe que pour les détenus administratifs (par exemple les cas de requérants d'asile déboutés), les entraves aux pieds ne seront pas posées lors des transferts et audiences devant le juge de paix, sauf situation exceptionnelle, «considérant que les menottes sont suffisantes pour prévenir toute réaction inadaptée de la personne concernée ».

Cette dernière décision fait suite à une interpellation du député Jean-Michel Dolivo et consorts déposée en janvier 2010 « Chaînes aux pieds et menottes aux mains lors des auditions devant la Justice de paix pour les étrangers en mesure de contrainte ? Un traitement dégradant »². Celle-ci mettait en évidence que ces mesures de contention constituent un traitement dégradant voire inhumain au sens de l'art. 3 de la CEDH et aussi de l'art. 10 al. 3 de la Constitution fédérale interdisant de tels traitements.

Le Conseil d'Etat a répondu à cette interpellation en mai 2010 en indiquant l'existence de la note de la police cantonale, accessible au public.³ Cette directive est donc le seul document officiel qui fonde la pratique de la contention par menottes et chaînes lors des transferts de détenus.

Le Gouvernement vaudois a estimé que le port de menottes ne viole pas la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il est lié notamment à une détention légale. En ce qui concerne l'entrave des pieds, il ne la juge pas non plus contraire à la CEDH, tel qu'il le déclare dans sa réponse à l'interpellation Dolivo : «Il est vrai que les entraves aux pieds peuvent soulever des questions plus délicates, mais elles ne sont néanmoins pas proscrites. Toutefois, il convient de respecter une différence de traitement entre les détenus administratifs et pénaux ».

Ainsi pour revenir au cas du détenu récemment déféré devant le Juge d'application des peines, la « question délicate » de sa comparution les pieds entravés n'était pas à l'ordre du jour. On peut dès lors supposer que c'est à la police qu'est revenue la décision d'entraver ses pieds par des chaînes (et non de le « sécuriser » par des menottes aux mains). Et qu'aux yeux du juge, durant toute l'audition, cette grave entrave à la liberté personnelle ne posait pas problème. C'est plus que regrettable.

Pour nous, la pose des chaînes aux pieds n'en reste pas moins un traitement humiliant et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH. Sauf situation très exceptionnelle, l'entrave des chevilles devrait être proscrite. Même en milieu non sécurisé : les agents en faction, voire les menottes, sont de meilleures réponses à cette situation.

Comment peut-on vouloir favoriser le resocialisation, la reconstruction de soi, l'autonomie du détenu qui exécute une peine (c'est bien un des buts de l'incarcération, non ?) lorsque l'on transfère, transporte, auditionne, soigne, etc. ce même détenu « enchaîné », un acte qui est totalement contraire au respect de l'autre et à l'estime de soi ? Et qui ne peut qu'engendrer des sentiments de révolte, de rejet, voire d'aversion dus à cet assujettissement.

Marie Bonnard
4.5.2011

² Interpellation 10-INT-329

³ Voir les textes de l'interpellation et de la réponse du CE en cliquant sur le lien électronique cité dans l'annonce de ce texte